

## Rappel de la réglementation relative à l'organisation du temps scolaire dans les écoles publiques

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du code de l'éducation. La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

L'enseignement est organisé les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

### Compétence du Dasen et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, agissant par délégation du recteur, le Dasen arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école.

Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'EPCI intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au Dasen, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Le Dasen prend sa décision après avoir préalablement recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI. Lorsqu'il arrête l'organisation du temps scolaire, le Dasen s'assure de sa compatibilité avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation. La décision du Dasen ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans.

L'article D. 521-12 du même code dispose que **le Dasen peut autoriser des adaptations** à l'organisation de la semaine scolaire lorsqu'il est saisi d'une **proposition conjointe** d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou de plusieurs conseils d'école. Lorsqu'il autorise une adaptation, le Dasen peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'EPCI quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Ces adaptations peuvent prendre plusieurs formes :

- ⇒ Dérogations aux seules dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes et qu'elles sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial (PEdT).
- ⇒ Dérogations aux dispositions des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée. Le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition ne doivent pas être modifiés. Ces adaptations doivent être justifiées par les particularités du PEDT si elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine dont au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires.

Avant d'accorder les dérogations prévues au paragraphe précédent, le Dasen s'assure de leur cohérence avec les objectifs du service public d'éducation et avec le projet d'école. Il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et le cas échéant, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées dans le PEDT.

### Activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial

Leur organisation, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du conseil des maîtres est précisée dans le projet d'école. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après accord des parents ou du représentant légal.

L'organisation horaire retenue et l'effectif des élèves sont portés à la connaissance du maire.